

# PROTOCOLE FONCIER

## ENTRE

LA METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200054807 au RCS de Marseille, représentée par son Président en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

## D'UNE PART

## ET

La société France Construction Méditerranée SNC dont le siège social est à Issy les Moulineaux 92130, 3 boulevard Gallieni, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 323 943 993, représentée par la Société Anonyme Bouygues Immobilier, gérante de la ladite société, elle-même représentée par Monsieur Frédéric LECLERE, responsable SAV Bouygues Immobilier Aix-en-Provence, ayant reçu ses pouvoirs de mandataire de Monsieur Patrick ALARY, par procuration en date du 12 mai 2016 et dont une copie est annexée aux présentes.

## D'AUTRE PART

Il a été exposé et convenu ce qui suit

## EXPOSE

La Société Bouygues Immobilier, représentant la société France Construction Méditerranée SNC, a demandé à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole l'intégration des parcelles cadastrées section AX 242 et 243 situées respectivement allée des Oliviers et chemin Monseigneur Laurent Imbert à Marignane, dans son domaine public communautaire.

Ces emprises de terrain sont déjà affectées et aménagées à l'usage de voirie.

C'est pourquoi la Métropole Aix-Marseille-Provence, compétente en matière d'infrastructures routières et qui s'est substituée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, a décidé de donner une suite favorable à cette demande.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

## ACCORD

### ARTICLE 1 - CESSION

La société France Construction Méditerranée SNC cède à la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, les parcelles AX 242 et AX 243 situées respectivement allée des Oliviers et chemin Monseigneur Laurent Imbert à Marignane 13700.

### ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

La société France Construction Méditerranée SNC est devenue propriétaire des parcelles objet des présentes par acte du 22 décembre 1982 aux minutes de Maître Jacques-Patrice TRONQUIT, notaires associés à Marignane, publié au 2ème bureau de la conservation des hypothèques d'Aix-en-Provence le 21 février 1983 volume 4003 n° 9.

La société France Construction Méditerranée SNC déclare être la seule propriétaire des biens objet des présentes et elle s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au notaire.

### ARTICLE 3 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la Métropole Aix-Marseille-Provence sera propriétaire des parcelles, objet des présentes, au jour de la signature de l'acte authentique et elle en aura la jouissance à compter de la même date, les biens étant libres de toute location ou occupation.

A ce propos, la société France Construction Méditerranée SNC s'interdit, pendant toute la durée du présent protocole, de ne conférer sur les biens immobiliers dont il s'agit, aucun droit réel, de consentir une location à quelque titre que ce soit, ou de changer la nature.

### ARTICLE 4 - PRIX

S'agissant d'un transfert de charge, ladite cession faite par la société France Construction Méditerranée SNC est fixée moyennant 1 euro (un euro).

### ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente si elle se réalise aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouvent, sans recours contre la société France Construction Méditerranée SNC, pour quelque cause que ce soit.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant l'immeuble cédé et révélées par la société France Construction Méditerranée SNC aux termes du présent accord.

A cet égard, la société France Construction Méditerranée SNC déclare que lesdits biens ne sont à sa connaissance grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter des prescriptions d'urbanisme et de la loi.

La société France Construction Méditerranée SNC s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur lesdits biens pendant la même durée. Elle s'interdit expressément d'hypothéquer les parcelles dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de les aliéner ou de procéder à un partage.

La société France Construction Méditerranée SNC déclare qu'à sa connaissance, les biens ne sont actuellement grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

### **Occupation du terrain**

La société France Construction Méditerranée SNC s'engage à informer les éventuels locataires de cette cession et à faire son affaire personnelle de la réduction du bail, la Métropole

Aix-Marseille-Provence acquérant les parcelles libres de toute location ou occupation à la signature de l'acte authentique comme stipulé à l'article 3 « propriété jouissance ».

### **Déclaration concernant les procédures judiciaires :**

La société France Construction Méditerranée SNC déclare qu'il n'existe actuellement aucune procédure en cours ni aucun litige concernant les biens immobiliers objet des présentes.

Le présent protocole ne saurait en aucune manière emporter transmission de propriété, celle-ci s'opérant ainsi que l'entrée en jouissance à la date de réitération de la vente par acte authentique qui interviendra par-devant notaire.

### **ARTICLE 6 - LITIGE**

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

### **ARTICLE 7 - FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront supportés par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Toutefois, resteront à la charge de la société France Construction Méditerranée SNC les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait, ou tout autre frais préalable à la vente.

**ARTICLE 8 – REITERATION ET VALIDITE**

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence par acte authentique que Monsieur Frédéric LECLERE, ou toute personne dûment habilitée par un titre ou un mandat l'y habilitant, s'engage à venir signer.

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

**Marseille, le**

**Pour la société France Construction  
Méditerranée SNC**

**Frédéric LECLERE**

**Marseille, le**

**Le Président de la Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence  
Maire de Marseille  
Sénateur des Bouches-du-Rhône**

**Jean-Claude GAUDIN**

Département :  
BOUCHES DU RHONE

Commune :  
MARIGNANE

Section : AX  
Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 25/04/2016  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2014 Ministère des Finances et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
AIX EN PROVENCE 2  
Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la  
Cible 13626  
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1  
tél. 04 42 37 54 26 -fax 04 42 37 54 77  
cdif.aix-en-provence-  
2@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

